

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 18 janvier 1963,
- Vu la liste de classement de 1862 sur laquelle figure le Palais de l'Archevêché ou de la Berbie à ALBI (Tarn) :

A R R Ê T É :

Article 1er : Le classement de 1862 concernant le Palais de l'Archevêché ou de la Berbie à ALBI (Tarn) actuellement Musée Municipal, est complété et précisé ainsi qu'il suit pour ce qui est de son décor intérieur :

- Le décor en stuc de la Chapelle Notre-Dame, du 18^e siècle,
- les boiseries du salon dit de Bernie,
- le décor intérieur avec son plafond peint du Grand Salon dit de "Daillon de Lude" du 17^e siècle,
- la cheminée et son trumeau de la salle basse voûtée le tout appartenant à la ville d'ALBI.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la ville d'Albi, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

14 SEPT 1965

Pour le Ministre et par déléguation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur de l'Architecture

Max Querrien

Max QUERRIEN